

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 920-2021

RÈGLEMENT NUMERO 920-2021
DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 273 403,13 \$ AFIN DE FINANCER LA SUBVENTION
DU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION
ACCORDÉE DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET DE LA
CONTRIBUTION DU QUÉBEC 2014-2018 (TECQ)

- ATTENDU QUE ce règlement est adopté conformément au deuxième alinéa à l'article 1061.1 du Code municipal du Québec;
- ATTENDU la confirmation de la subvention du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation datée du 27 avril 2021;
- ATTENDU QUE la subvention est versée sur une période de 20 ans;
- ATTENDU QU' il est nécessaire d'emprunter la somme de 273 403,13 \$;
- ATTENDU QUE l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du Conseil tenue le 20 juillet 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance.

le Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2

Afin de financer en entier les sommes prévues à la subvention du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec 2014-2018 (TECQ) , le Conseil est autorisé à dépenser la somme de 273 403,13 \$. Pour se procurer cette somme, la Municipalité est autorisée à emprunter jusqu'à concurrence de ladite somme pour une période de 20 ans (terme correspondant à celui du versement de la subvention).

ARTICLE 3

La Municipalité pourvoira, durant le terme de l'emprunt, aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, en appropriant chaque année la subvention du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, conformément à la correspondance reçue du ministre du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, le 27 avril 2021, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4

Pour pourvoir au solde des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé par le présent règlement et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 920-2021

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

AVIS DE MOTION	20	JUILLET	2021
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT	20	JUILLET	2021

RÉMI BÉLANGER
MAIRE SUPPLÉANT

ELYSE BELLEROSE
DIRECTRICE GÉNÉRALE
ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE